



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IRON MOUNTAIN FRANCE SAS

48-54 rue de l'Alsace

77430 Champagne-sur-Seine

Références : E/25-0387

Code AIOT : 0006500296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement IRON MOUNTAIN FRANCE SAS implanté 48-54 rue de l'Alsace à Champagne-sur-Seine (77430). L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un suivi des suites des inspections réalisées en 2014 et 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRON MOUNTAIN FRANCE SAS
- 48-54 Rue de l'Alsace - 77430 Champagne-sur-Seine
- Code AIOT : 0006500296
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée sur le site est l'archivage de papiers/cartons dans des entrepôts. Le site comprend plusieurs bâtiments de stockages : bâtiments 48, 49 et 51.

Par arrêté préfectoral d'autorisation n° 97 DAE 2 IC 145 du 09 juillet 1997, la société S.A Archivage actif a été autorisée à exploiter les entrepôts de 103 500 m³ pouvant abriter 9 000 tonnes de matières inflammables et un dépôt de 50 000 m³ de papiers et cartons à Champagne-sur-Seine.

Par courrier préfectoral du 10 avril 2009, il a été pris acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société IRON MOUNTAIN FRANCE SAS.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, par courrier préfectoral référencé E/14-1927 du 1er août 2014, la société IRON MOUNTAIN FRANCE SAS a bénéficié des droits acquis au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1510-2 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) sous le régime de l'enregistrement ;
- 1530-2 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) sous le régime de l'enregistrement.

Or, suite au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a été modifiée dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec la rubrique 1530.

A ce titre, outre l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97 DAE 2 IC 145 du 09 juillet 1997 susvisé, la société IRON MOUNTAIN FRANCE SAS doit revoir son classement (conformément au point n° 10 du présent rapport) et respecter l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3-20-5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3.5.1/3.6.1/3.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Vérification périodique du débourbeur/déshuileur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3-25-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Accès de secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3-25-3-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de circulation de l'eau et des effluents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
			d'action corrective	
10	Situation administrative	Décret n° 2020-1169 du 24/09/2020	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 22	Sans objet
6	Vérification périodique des extincteurs et RIA	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3-25-1	Sans objet
8	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a signé une convention avec la société CBRE, notamment pour le suivi de certains contrôles périodiques du site.

Ainsi, les équipements du site suivis par CBRE, font l'objet de contrôles périodiques et des entretiens nécessaires.

Par contre, certains équipements ne sont pas contrôlés (le débourbeur/deshuileur, les rejets des effluents, les poteaux incendie). De plus, le plan de circulations des effluents est incomplet.

Par ailleurs, en cas de poursuite du stockage de papiers et cartons dans le bâtiment 51 (bâtiment accolé à l'ancien bâtiment des logements) constaté lors de l'inspection, il convient de s'assurer que les contrôles périodiques de ce bâtiment sont correctement effectués (électricité, moyens incendie....).

Enfin, il convient de s'assurer de la stabilité de la voie incendie, à l'intérieur du site, sur l'ensemble du demi-périmètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3-20-5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé [...]. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : L'exploitant réalise annuellement le contrôle des installations électriques du site. Les trois derniers rapports de contrôle (janvier 2023, janvier 2024 et janvier 2025) réalisés par le bureau de contrôle DEKRA ont été tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant l'inspection. Le dernier rapport de 2025 conclut que l'installation électrique du site "ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosions". Toutes les non-conformités mentionnées dans les rapports des années précédentes ont été levées. Néanmoins, l'inspection constate des limitations trop importantes dans la réalisation des contrôles qu'il convient de justifier. Plus particulièrement, il convient de justifier pourquoi le bâtiment 51 (mentionné comme désaffecté dans le rapport de contrôle) n'est pas contrôlé alors qu'il contient des stockages de papiers et de cartons à expédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées pourquoi les contrôles d'électricité ne sont pas réalisés sur l'ensemble du site dans le rapport de contrôle de 2025. En particulier, l'exploitant doit justifier : <u>pour le bâtiment 51 contenant des stockages de papiers et de cartons à expédier,</u> – de la réalisation d'un nouveau contrôle périodique électrique en 2025, – ou de l'absence de matière combustible si aucun nouveau contrôle n'est effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

article 18

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

[...]

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

article 22 : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Durant l'inspection, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- l'analyse du risque foudre qui est datée du 03/04/2014. Elle a été réalisée par SOCOTEC ;
- l'étude technique qui est datée du 08/07/2014. Elle a été réalisée par SOCOTEC ;
- la notice de vérification et de maintenance qui a été réalisée par Deval Messien ;
- le carnet de bord.

Le carnet de Bord mentionne les vérifications suivantes, outre la première vérification complète du système de protection contre la foudre du 19/12/2014 :

- la vérification complète du 23/02/2022 et du 22/01/2024 et 14/01/2025;
- la vérification visuelle du 31/01/2023.

Ces vérifications sont effectuées par le bureau de contrôles DEKRA.

Le dernier rapport de vérification du système de protection contre la foudre de 2025 conclue que l'installation est conforme.

L'exploitant a également transmis un registre mentionnant le relevé des agressions de la foudre sur le site. Ce relevé est effectif depuis le 26/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3.5.1/3.6.1/3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents (2 points de rejets)

Prescription contrôlée :

Les eaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	1	2
Nature des effluents	EU	Epp - EPnp
Débit journalier maximal m ³ /h	1 m ³ /h	/
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales

Traitement avant rejet	Station d'épuration de Champagne-sur-Seine	Déshuileur/Décanteur en aval des EPp
Milieu naturel récepteur	Seine	Réseau communal puis la Seine
<p>L'ensemble des rejets doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température <22 ° C, • pH: compris entre 6.5 et 8.5 <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations :</p> <p>MEST : 30 mg/L DBO5 : 5 mg/L DCO : 25 mg/L Hydrocarbures totaux : 5 mg/L</p>		
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié le positionnement des deux points de rejet mentionnés ci-dessus sur son site.</p> <p>Les analyses des effluents ne sont pas réalisées.</p>		
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit indiquer les points de rejet sur le plan des circulations des eaux du site mentionné à l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1997.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées à chaque point de rejet (sur le site).</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils mentionnées à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 145 du 09 juillet 1997, l'exploitant devra justifier les dépassements et transmettre à l'inspection des installations classées les dispositions mises en place sur son site pour pallier aux dépassements.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 4 : Vérification périodique du débourbeur/déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Présence du débourbeur/deshuileur
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant n'a pu justifier lors de la visite d'inspection de la présence d'un débourbeur/déshuileur sur le site. Aucun bordereau de suivi de déchets du débourbeur/ Déshuileur n'a été transmis permettant de justifier de l'entretien d'un tel équipement sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- justifier la présence du débourbeur/déshuileur ou mettre en place un débourbeur/déshuileur,
- le cas échéant justifier son entretien périodique (au minimum annuellement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3-25-2

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ressources en eau suffisante et d'une fiabilité contrôlée en toute circonstance. Le débit simultané de 180 m³/h sur 3 poteaux doit pouvoir être assuré. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées un courriel de la Mairie de Champagne/Seine daté du 13 novembre 2024. Ce courriel mentionne que, en avril 2024 (date des mesures) les poteaux incendie PI n° 48 et 49, situés à proximité de l'installation, disposent chacun d'un débit de 60 m³/h.

L'inspection des installations classées note les non-conformités et observations suivantes :

- la mesure en simultané de ces poteaux incendie n'est pas mentionnée par la Mairie,
- l'exploitant n'a pas justifié d'un débit en simultané pour sa défense incendie de 180 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées d'un débit en simultanée

de 180 m ³ /h sur 3 poteaux incendie ou tout dispositif équivalent disposé à moins de 100 m des cellules de l'entrepôt contenant des produits inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification périodique des extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3-25-1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense intérieure incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La défense intérieure contre l'incendie est assurée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RIA [...], • extincteurs [...], • une installation de détection automatique d'incendie [...], • un report d'alarme.
<p>Constats :</p> <p>Pour sa défense incendie, le site dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 RIA dont le dernier contrôle, daté du 05/01/2024 par la société de contrôle Eurofeu, mentionne un bon état et un bon fonctionnement ; • 83 extincteurs dont le dernier contrôle du 05/01/2024 par Eurofeu, mentionne également un bon état et un bon fonctionnement sauf pour un extincteur dont la date de mise en service était supérieure à 10 ans. Un procès verbal d'intervention, daté du 11/03/2024, justifie son remplacement ; • une détection automatique incendie, dont les observations du dernier rapport de vérification semestrielle datée du 09 octobre 2024, ont été levées par justification de l'exploitant (rapport d'intervention, devis) ; • un système de sprinklage qui fait l'objet d'une vérification semestrielle par la société de contrôle TYCO (le dernier rapport de vérification du 23/09/2024 mentionne l'absence de risque potentiel d'échec). <p>Un report d'alarme est assuré sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès de secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3-25-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Voie "engins SDIS"
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de</p>

3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et en outre, si elle est en cul-de sac, les demi-tours et croisement des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Constats :

L'exploitant dispose de deux portails dont un permet l'accès au SDIS.

Le site dispose d'une voie pompier sur le demi-périmètre. Toutefois, sur une distance approximative de 40 m, la stabilité de cette voie n'a pas été justifiée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la stabilité ou remédier à l'instabilité de la voie dédiée aux services du SDIS sur la distance de 40 m à l'intérieur du site car elle est enherbée et bitumée partiellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1997, article 3.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau

Constats :

Par courriel du 30/01/2025, l'exploitant a transmis les notes de calcul D9 et D9A de son installation.

Les besoins en eau d'extinction sont estimés à 180 m³/h conformément à ce qui est mentionné dans l'arrêté préfectoral de 1997.

Les besoins en rétention sont estimés à 917 m³, en prenant en compte le sprinklage, ce qui est inférieur à la capacité de rétention du site estimé à 2400 m³.

La rétention est effectuée par 4 barrières d'étanchéité mobiles. Le contrôle de ces barrières est effectué semestriellement. Le dernier contrôle a été réalisé le 23 août 2024. Il fait état d'un bon fonctionnement des barrières d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Plan de circulation de l'eau et des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un plan conforme
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),• les secteurs colletés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant n'a pu transmettre un plan de circulation des effluents complet conforme aux prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel susmentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan de circulation des effluents complet conforme aux prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments

destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement(A-1)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³(A-1)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³(E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³(DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Constats :

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, par courrier préfectoral référencé E/14-1927 du 1er août 2014, la société IRON MOUNTAIN FRANCE SAS a bénéficié des droits acquis au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1510-2 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) sous le régime de l'enregistrement ;
- 1530-2 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) sous le régime de l'enregistrement.

Or, suite au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées a été modifiée dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec la rubrique 1530.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner uniquement vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

